

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-016

DATE : Le 7 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

DÉCISION**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET ABRÈGEMENT DE DÉLAIS DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, c. A-33.2, r.1].

2014-033-016

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposait au Tribunal, une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[3] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Tribunal. Le 17 juillet 2014³, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014⁴, le Tribunal a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

2014-033-016

PAGE : 3

[6] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Tribunal un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

[7] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 25 juillet 2014. Le Tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

[8] Afin de reconduire les ordonnances de blocage de manière intérimaire, le 6 novembre 2014⁶, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[9] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[10] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence et une audience a eu lieu relativement à la demande de l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[11] À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. Le 19 novembre 2014⁷, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[12] Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage. Le 21 janvier 2015¹⁰, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle.

[13] Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

⁶ RLRQ, c. I-14.01.

⁷ RLRQ, c. A-33.2.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

¹⁰ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

2014-033-016

PAGE : 4

[14] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé¹¹.

[15] Des ordonnances de prolongation de blocage dans le présent dossier ont été prononcées aux dates suivantes :

- le 25 février 2015¹²;
- le 19 juin 2015¹³;
- le 9 octobre 2015¹⁴;
- le 4 février 2016¹⁵; et
- le 6 juin 2016¹⁶.

[16] Le 24 septembre 2015¹⁷, l'Autorité a pris l'engagement de tenter d'obtenir les nouvelles coordonnées de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg et, s'il y a lieu, de procéder à la signification par mode régulier, et le Tribunal a rendu une décision accordant un mode spécial de signification pour toutes futures demandes ou décisions portant sur des prolongations des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par courriel et par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[17] Le 9 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées, accompagnée d'un avis de présentation pour le 29 septembre 2016 à la chambre de pratique du Tribunal. À cette date, l'audience a été remise au 6 octobre 2016, afin que l'Autorité puisse faire état des démarches qu'elle avait effectuées pour retrouver l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg et lui signifier, par mode régulier, la demande susmentionnée.

¹¹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M^e L. Girard (décision consignée au procès-verbal).

2014-033-016

PAGE : 5

AUDIENCE

[18] Le 6 octobre 2016, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence d'un représentant de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et d'un avis concernant la tenue de la présente audience, les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

[19] Le représentant de l'Autorité a fait état des tentatives de signification effectuées à l'égard de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg. Il a déposé plusieurs rapports de tentatives de signification par un huissier de justice ainsi qu'un rapport daté du 4 octobre 2016 provenant aussi d'un huissier de justice attestant d'une signification de la demande et l'avis d'audience susmentionnés à la mère de l'intimé au domicile de celui-ci. Qui plus est, le représentant de l'Autorité a indiqué au Tribunal que les documents susmentionnés furent également transmis aux parties en utilisant les modes spéciaux de signification autorisés par le Tribunal, soit par la transmission d'un courriel et la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[20] Considérant qu'à la suite de toutes ces démarches, les intimés ne se sont pas manifestés et sont aujourd'hui absents, le représentant a respectueusement demandé la permission de présenter, au mérite, la demande de l'Autorité, ce qui fut autorisé par le Tribunal.

[21] Le représentant de l'Autorité a subséquemment plaidé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est toujours en cours, en précisant que les procédures de nature pénales intentées en octobre 2015 par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg se poursuivent.

[22] À cet égard, il a informé le Tribunal que le procès par défaut de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg, devant la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec, est présentement prévu pour les 25 et 26 octobre 2016.

[23] Le représentant de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier et, compte tenu des circonstances susmentionnées, d'abrégé les délais de signification.

ANALYSE

[24] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds,

2014-033-016

PAGE : 6

titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[25] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[26] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[27] Le Tribunal constate d'abord que les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien que l'Autorité ait utilisé de multiples moyens pour leur signifier sa demande de prolongation des ordonnances de blocage les affectant de même que l'avis de la tenue de l'audience concernant cette demande. Les intimés ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifiés les ordonnances du Tribunal dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[28] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours, que l'enquête concernant les intimés se poursuit et qu'il en est de même pour les procédures pénales qu'elle a intentées à l'encontre des intimés, en octobre 2015, devant la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[29] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'abrèger les délais de signification aux intimés et de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments*

¹⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 5, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 6, art. 119, par. 1.

¹⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 5, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 6, art. 119, par. 2.

²⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 5, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 6, art. 119, par. 3.

²¹ Précitée, note 7.

²² Précitée, note 5.

2014-033-016

PAGE : 7

dérivés²³ et des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²⁴.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage datée du 2 septembre 2016 présentée par l'Autorité en l'espèce;

ABRÈGE les délais de signification de cette demande et de l'avis de présentation datés du 2 septembre 2016 aux parties intimées;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014²⁵, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁶, pour une période de 120 jours, commençant le **12 octobre 2016** et se terminant le **8 février 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[30] L'Autorité des marchés financiers est autorisée à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse, et ce, sous réserve de son engagement de tenter de lui signifier par mode régulier tel que le prévoit

²³ Précitée, note 6.

²⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

²⁵ Précitée, note 3.

²⁶ Précitée, notes 8, 9, 12 à 16.

2014-033-016

PAGE : 8

la décision que le Tribunal a rendue le 24 septembre 2015²⁷.

[31] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 21 janvier 2015²⁸, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015²⁹ par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : Le 6 octobre 2016

²⁷ Précitée, note 17.

²⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 10.

²⁹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 11.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-008

DATE : Le 7 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN VÉRONNEAU

Partie intimée

et

LORRAINE ST-MARTIN

et

RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

et

SUN LIFE DU CANADA

Parties mises en cause

2015-005-008

PAGE : 2

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a, le 20 février 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « intimé ») et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[3] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Le 25 février 2015³, compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Tribunal a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité, en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision.

[5] Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de révision de cette décision.

[6] Le 13 mars 2015⁴, le Tribunal a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 35.

2015-005-008

PAGE : 3

Banque Nationale par la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale.

[7] Le 26 mars 2015⁵, le Tribunal a rendu les motifs de la décision du 25 février 2015.

[8] Le 19 juin 2015⁶, le 16 octobre 2015⁷, le 12 février 2016⁸ et le 13 juin 2016⁹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises le 13 mars 2015, et ce, dans chaque cas pour une période renouvelable de 120 jours.

[9] Le 19 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage et un avis de présentation *pro forma* de cette demande le 6 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 6 octobre 2016 s'est tenue au siège du tribunal en présence du représentant de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de la demande en prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité ainsi que de l'avis de sa présentation lors de la présente audience, l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[11] Le représentant de l'Autorité a d'abord affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours.

[12] Il a par la suite indiqué que l'enquête concernant l'intimé Alain Véronneau continue et que les procédures de nature pénale intentées à son encontre par l'Autorité en juillet 2015 se poursuivent devant la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[13] Le représentant de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

L'ANALYSE

[14] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 88.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 139.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2016 QCBDR 21.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2016 QCBDR 72.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

2015-005-008

PAGE : 4

ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal constate d'abord que l'intimé Alain Véronneau n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience ayant pour objet d'entendre, au mérite, la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Ce faisant, l'intimé Alain Véronneau a fait défaut de démontrer que les motifs initiaux, ayant justifiés l'émission par le Tribunal de ces ordonnances, avaient cessé d'exister.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours, que l'enquête concernant l'intimé Alain Véronneau se poursuit et qu'il en est de même pour les procédures pénales qu'elle a intentées à l'encontre de l'intimé, en juillet 2015, devant la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[18] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 février 2015, dont les motifs ont été rendus le 26 mars 2015, et telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **12 octobre 2016** et se terminant le **8 février 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

2015-005-008

PAGE : 5

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :
 1. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
 2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n° [...], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
 3. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
 4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;
- **ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n° [...], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se

2015-005-008

PAGE : 6

départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...];

- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
- **ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-020

DÉCISION N° : 2016-020-001

DATE : Le 11 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GHISLAIN FOURNIER

Partie intimée

DÉCISION

[art. 273.1, 187 et 189 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »)². La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-020-001

PAGE : 2

[2] Le 2 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a déposé au Tribunal une demande introductive d'instance à l'encontre de l'intimé Ghislain Fournier (l'«intimé») présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 15 septembre 2016.

AUDIENCE

[3] Le 15 septembre 2016, tel que convenu, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité et de l'intimé Ghislain Fournier, lequel a participé à l'audience par conférence téléphonique. L'intimé a mentionné vouloir se représenter seul sans avocat.

[4] La procureure de l'Autorité a déposé au Tribunal une entente intervenue entre les parties qu'elle lui a demandé d'entériner.

[5] Également, la procureure de l'Autorité a mentionné que l'intimé consentait également au dépôt des pièces D-1 à D-8 au soutien de la demande introductive de l'Autorité et qu'il en admettait le contenu.

[6] Avant de présenter l'entente, elle a tenu à préciser que l'origine de l'enquête provenait de l'intimé, s'étant lui-même dénoncé auprès de l'Autorité. Il a alors déclaré avoir transigé six fois sur les titres de la société Mine Aurizon ltée alors qu'il détenait de l'information privilégiée sur cet émetteur assujetti.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimé a pleinement collaboré tout au long de l'enquête menée par cet organisme, et ce, jusqu'à la conclusion de la présente entente. D'ailleurs, il a fourni sur une base volontaire, à deux occasions, des déclarations incriminantes relatant l'ensemble des faits reliés à ces transactions.

[8] La procureure a souligné que dans l'entente, l'intimé admet tous les faits allégués à la demande, reconnaît avoir commis les contraventions aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et consent à payer la pénalité administrative demandée de 52 000\$.

[9] Le Tribunal s'est assuré auprès de l'intimé que les représentations faites par l'Autorité étaient fidèles à leurs discussions, qu'il comprenait bien les termes de l'entente et qu'il était d'accord avec ceux-ci, ce qu'il a confirmé.

[10] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait la narration des faits reliés aux différents manquements. Lors de ses représentations, elle a également soumis au Tribunal de la jurisprudence pour appuyer le montant exigé en pénalité administrative.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que le quantum demandé pour cette pénalité administrative est raisonnable eu égard à la gravité des manquements, les pertes escomptées par l'intimé de l'ordre de 33 531\$ ainsi que l'objectif de dissuasion générale et spécifique. Ce montant prend également en compte les facteurs atténuants au bénéfice de l'intimé, soit sa propre dénonciation, sa pleine collaboration et son repentir.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2016-020-001

PAGE : 3

[12] Elle mentionne qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal entérine ladite entente.

ANALYSE

[13] Le Tribunal a entendu les représentations faites par les parties, a pris connaissance de la demande, des pièces déposées à son soutien ainsi que de l'entente intervenue, ci-jointe à la présente décision.

[14] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[15] Selon le Tribunal, l'entente, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis qu'il doit l'entériner à l'exception du paragraphe 12 pour lequel le Tribunal en prend acte, mais ne se prononce pas à son égard compte tenu de sa nature.

[16] Notons que contrairement aux allégués des paragraphes 9 et 10 de l'entente, l'intimé a participé à l'audience via une conférence téléphonique.

[17] Concernant la pénalité administrative demandée, le Tribunal considère que les manquements en matière de délit d'initié sont parmi les plus graves de ceux prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. En l'espèce, il convient donc d'accorder de l'importance aux principes de dissuasion, spécifique et générale.

[18] La preuve non contestée révèle que les pertes évitées par l'intimé s'élève à un montant de 33 531\$ en considérant le cours moyen du titre dans les dix jours suivant l'émission du communiqué de presse du 8 novembre 2012, ayant rendu public l'information privilégié que détenait l'intimé au moment de transiger.

[19] La procureure de l'Autorité a évoqué l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ qui se lit ainsi :

« Dans le cas des infractions prévues aux [articles 187 à 191.1](#), l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice éventuellement réalisé ou du cinquième des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations.

Dans le cas de celui qui a effectué une opération sur le fondement d'une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information; toutefois, dans le cas où la position a été liquidée dans ce délai de 10 jours de bourse, le cours moyen est remplacé par le prix

⁴ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63, par. 149 citant *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRV 12, p.11.

⁵ Préc., note 3.

2016-020-001

PAGE : 4

effectivement obtenu dans la mesure où ce prix donne un bénéfice supérieur à celui obtenu avec le cours moyen.

Dans le cas de celui qui a communiqué une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la contrepartie reçue pour avoir communiqué cette information. »

[Soulignements ajoutés]

[20] Par ailleurs, cet article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est une disposition applicable en matière pénale et non en matière administrative.

[21] Il s'agit d'une disposition dont le Tribunal peut s'inspirer afin de calculer le montant des bénéfices ou des pertes escomptés en matière de délit d'initié. Par ailleurs, cela ne doit pas être interprété comme étant les paramètres d'imposition d'une pénalité administrative. Les sanctions pénales répondent notamment à l'objectif de punir le contrevenant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁶.

[22] Les pénalités administratives pour des manquements en délit d'initié doivent être évaluées dans leur ensemble en considérant tous les facteurs aggravants et atténuants applicables, mais selon les principes en droit administratif.

[23] En l'espèce, le Tribunal réitère l'importance du maintien de l'équilibre de tous devant les marchés financiers notamment par l'accessibilité à tous les investisseurs potentiels, en même temps, de l'information requise pour transiger équitablement⁷.

[24] Par ailleurs, nous retenons à titre de facteurs atténuants l'autodénonciation faite par l'intimé de ses manquements ainsi que sa collaboration tout au long de l'enquête en effectuant, entre autres, deux déclarations aux enquêteurs de l'Autorité. Également, l'intimé a reconnu sa responsabilité audits manquements à la première occasion devant le Tribunal en convenant avec l'Autorité une entente dans le présent dossier. Ceci doit militer en sa faveur.

[25] Le repentir de l'intimé et la reconnaissance de ses manquements constitue, pour le Tribunal, un gage de responsabilisation laissant transparaître peu de chances de récidive de sa part. Du moins, le Tribunal fonde en ces agirs de bons espoirs. En semblables circonstances, il est justifié que le Tribunal permette une pénalité plus clémente que celle normalement octroyée en semblable matière. Ce processus a certainement permis à l'intimé de prendre conscience de ses actions et de réfléchir à l'impact de ceux-ci sur la collectivité.

⁶ Voir notamment *Martineau c. M.R.N.*, [2004] 3 R.C.S. 737, par. 21 et suiv. et *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, par. 24.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Daniel Pharand & als*, C.Q. Montréal, 500-80-029669-140, 21 septembre 2016, j. L. Tremblay, par. 69; *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2014 QCBDR 29, par. 106.

2016-020-001

PAGE : 5

[26] Tel que mentionné précédemment, le Tribunal n'est pas tenu en matière de délit d'initié d'imposer une pénalité minimale du double du bénéfice réalisé ou de la perte escomptée selon l'article 204 de la LVM prévu pour les infractions en matière pénale.

[27] Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal répertoriée attribue généralement le double du bénéfice ou de la perte escomptée pour sensibiliser les intimés et la société que ces manquements ne sont pas tolérés⁸. Le Tribunal a repéré certaines de ses décisions où une peine inférieure à ce double a été octroyée⁹. Le Tribunal constate que la majorité de ces décisions ont été rendues suivant le dépôt d'une entente et ou d'une certaine collaboration des intimés à l'enquête de l'Autorité.

[28] Chaque dossier doit être évalué au cas par cas à la lumière des faits et de ses particularités. Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées.

[29] En l'espèce, le Tribunal conclut que la pénalité administrative convenue entre les parties de 52 000\$, constituant 55 % de plus que la perte évitée de 33 531\$, est raisonnable. De plus, le Tribunal est d'accord avec les modalités de paiements suggérées dans l'entente.

[30] En conséquence, le Tribunal convient que l'entente est faite, à l'exception du paragraphe 12, dans l'intérêt public et s'en déclare globalement satisfait afin de l'entériner.

DISPOSITIF

Pour les motifs susmentionnés, après audition et délibéré, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties, déposée au présent dossier, à l'exception du paragraphe 12 de celle-ci pour lequel il en prend acte;

IMPOSE à Ghislain Fournier une pénalité administrative de cinquante-deux mille dollars (52 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers en deux versements égaux de vingt-six mille dollars (26 000 \$). Le premier versement est exigible et doit être effectué au plus tard 30 jours après la présente décision, soit au plus tard le 10 novembre 2016. Le deuxième versement est exigible et doit être effectué au plus tard un an après la date de la présente décision, soit le 11 octobre 2017;

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121; *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pharand & als*, 2014 QCBDR 112.

2016-020-001

PAGE : 6

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Ghislain Fournier.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Camille Rochon-Lamy et M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Ghislain Fournier
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 15 septembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800 square Victoria, tour de la Bourse, 22^e
étage, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

GHISLAIN FOURNIER, résidant au
, Val-d'Or, Québec,

Partie intimée

ENTENTE

ATTENDU QUE la partie demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est chargée de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (« **LVM** ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mission notamment de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

ATTENDU QUE l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** »), en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (« **LAMF** »), d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par

2

la LVM dont l'imposition d'une pénalité administrative et l'autoriser à en percevoir le montant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à une personne qui a contrevenu à une disposition de la LVM et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité a déposé une demande introductive d'instance au secrétariat du Tribunal portant le numéro 2016-020 (« **Demande** ») dans laquelle il est demandé au Tribunal d'imposer à la partie intimée, Ghislain Fournier (« **Intimé** ») une pénalité administrative de 52 000 \$ et ce, pour avoir contrevenu à l'interdiction de réaliser des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il disposait d'une information privilégiée;

ATTENDU QUE la Demande a été signifiée à l'Intimé;

CONSIDÉRANT QUE l'Intimé a dénoncé à l'Autorité le fait qu'il a réalisé des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur;

CONSIDÉRANT QUE l'Intimé a pleinement collaboré à l'enquête menée par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'Intimé (collectivement les « **Parties** ») désirent conclure une entente visant le règlement du présent dossier (« **Entente** »);

ATTENDU QUE les Parties désirent que le Tribunal prononce une décision accueillant entièrement la Demande (« **Décision** »);

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et doit présider à son interprétation;
2. L'Intimé admet tous les faits allégués à la Demande;
3. L'Intimé consent au dépôt en preuve des pièces D-1 à D-8 au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'Intimé consent à ce que des copies des pièces soient déposées auprès du Tribunal;
5. L'Intimé reconnaît avoir commis les contraventions à la LVM qui sont alléguées dans la Demande;

3

6. L'Intimé consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 52 000 \$ et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
7. L'Intimé s'engage à effectuer le paiement de la pénalité administrative par virement bancaire;
8. L'Intimé s'engage à effectuer le paiement de la pénalité administrative en deux versements égaux de 26 000 \$. Le premier versement est exigible et doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de la Décision. Le deuxième versement est exigible et doit être effectué au plus tard 1 an après la date de la Décision;
9. L'Intimé autorise en son absence l'Autorité, par l'entremise d'un de ses représentants, de déposer l'Entente signée par les Parties;
10. L'Intimé autorise en son absence l'Autorité, par l'entremise d'un de ses représentants, d'effectuer les représentations nécessaires devant le Tribunal pour que celui-ci accueille entièrement la Demande;
11. Les Parties consentent à ce que le Tribunal prononce la Décision par laquelle il accueille entièrement la Demande pour qu'elle soit exécutoire et que les Parties s'y conforment immédiatement;
12. L'Intimé renonce à son droit d'appel de la Décision prévu à l'article 115.16 de la LAMF;
13. Le contenu de l'Entente ne peut être utilisé qu'aux fins de l'instance introduite par la Demande;
14. La Demande et l'Entente ne peuvent être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de l'article 7 de la LAMF pour toute autre contravention passée, présente ou future de la part de l'Intimé;
15. L'Intimé reconnaît avoir lu le préambule et toutes les clauses de l'Entente et reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait;
16. L'Intimé reconnaît qu'il a eu l'opportunité de consulter un avocat relativement à la Demande et l'Entente;

17. Les Parties reconnaissent que l'Entente est conclue dans l'intérêt public;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, le 15 septembre 2016

À Val-d'Or, le 7 septembre 2016

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers
Procureur de la partie demanderesse

Ghislain Fournier

Ghislain Fournier
Partie intimée